

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2015_ 0081

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de
NOISIEL

SEANCE ORDINAIRE DU 18 MAI 2015

L'an deux mille quinze, le dix-huit mai, à 19h00

*Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 06 mai 2015, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de **M. VACHEZ, Maire de Noisiel***

PRESENTS : *M. VACHEZ, M. DIOGO, MME NATALE, M. SANCHEZ, MME DODOTE, MME TROQUIER, M. VISKOVIC, MME NAKACH, M. TIENG, MME NEDJARI (à compter du point n°3 de l'ordre du jour), M. BEAULIEU, M. RATOUCNIAK, MME CAMARA NDOMBELE, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES (à compter du point n°4 de l'ordre du jour), MME MONIER, M. NYA NJIKE, MME ROTOMBE, M. CALAMITA (à compter du point n°9 de l'ordre du jour), MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN, M. DRAMÉ, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI, MME KRA*

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

<i>Madame NEDJARI</i>	<i>qui a donné pouvoir à Monsieur RATOUCNIAK (jusqu'au point n°2)</i>
<i>Madame BEAUMEL</i>	<i>qui a donné pouvoir à Monsieur VISKOVIC</i>
<i>Madame DAGUILLANES</i>	<i>qui a donné pouvoir à Madame MONIER (jusqu'au point n°3)</i>
<i>Monsieur MAYOULOU NIAMBA</i>	<i>qui a donné pouvoir à Monsieur FONTAINE</i>
<i>Monsieur CALAMITA</i>	<i>qui a donné pouvoir à Monsieur TIENG (jusqu'au point n°8)</i>
<i>Madame BOUHENNI</i>	<i>qui a donné pouvoir à Monsieur ROSENMANN</i>

ABSENTS : *MME PELLICOLI, M. TEBALDINI*

SECRETAIRE DE SEANCE : *Madame Marie-Rose MONIER*

Arrivée de Madame NEDJARI à 19h21 lors de l'examen du point n°3 de l'ordre du jour.
Arrivée de Madame DAGUILLANES à 19h23 lors de l'examen du point n°4 de l'ordre du jour.
Arrivée de Monsieur CALAMITA à 20h04 lors de l'examen du point n°9 de l'ordre du jour.
Sortie de Monsieur KRZEWSKI lors du vote du point n°11 de l'ordre du jour.

Point n° 7 : Modification des dispositions relatives à l'attribution des logements de fonction de la Commune par nécessité absolue de service

portant sur la modification des dispositions relatives à l'attribution des logements de fonction de la Commune par nécessité absolue de service (2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article n°21 de la Loi n°90.1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012, modifié par le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupations précaires avec astreinte,

VU la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 1998 fixant la liste des emplois pouvant ouvrir droit à l'attribution d'un logement de fonction par « nécessité absolue de service » et par « utilité de service »,

VU la délibération du Conseil Municipal du 02 février 2001, complétant la délibération du 04 juin 1998,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 4 mai 2015,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

FIXE la liste des emplois pouvant ouvrir droit à l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ;

Les emplois concernés sont les suivants : tous les gardiens d'équipements sportifs, administratifs, scolaires, sociaux et culturels et du CCAS ;

DÉCIDE que l'occupation de ces logements nus est consentie à titre gratuit ;

DIT que le bénéficiaire du logement supporte, à effet du 1^{er} septembre 2015, l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, fourniture d'eau, de gaz et d'électricité afférentes au logement ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux ;

L'agent bénéficiaire doit également obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant ;

DIT que le nombre de pièces auxquelles peut prétendre l'agent s'établit comme suit :

1 ou 2 personnes occupantes, 3 pièces

3 personnes occupantes, 4 pièces

4 - 5 personnes occupantes, 5 pièces

6 - 7 personnes occupantes, 6 pièces

au-delà de 7 personnes occupantes, une pièce supplémentaire par personne à charge ;

Toutefois, lorsque la consistance et la localisation des immeubles disponibles ne permet pas de respecter ces règles, il sera possible d'y déroger, sous certaines conditions :

Dans le cas d'une concession de logement par nécessité absolue de service, la gratuité du logement nu vaudra alors quels que soient le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes occupantes ;

Enfin la superficie du logement est limitée à 80m² par bénéficiaire, cette surface étant augmentée de 20 m² par personne à charge du bénéficiaire au sens des articles 196, 196A bis et 196B du code général des impôts ;

PRÉCISE que la présente délibération remplace les délibérations du 4 juin 1998 et du 2 février 2001 ;

PRÉCISE que le règlement des logements gérés par la ville continue à s'appliquer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le 26 MAI 2015
Publié le 26 MAI 2015